



8 KARTING

Type d'activités par famille

Famille d'activité :	Activité de karting.
Lieu de pratique :	<p>Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.</p> <p><u>Catégorie 1</u> : la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.</p> <p><u>Catégorie 2</u> : homologué par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.</p> <p>La puissance y est limitée à 9 chevaux. un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.</p>
Public concerné :	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement :	Le nombre des pratiquant-e-s par encadrant-e est déterminé en fonction du niveau des pratiquant-e-s et de la difficulté de l'activité.
Qualifications de l'encadrant-e :	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions. <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.</p>
Conditions d'organisation :	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p>



L'encadrant doit :

- + avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- + veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque.

Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à **28 chevaux** (karts de catégorie B).

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.

Limites de puissance selon les catégories d'âges :

- + **6 à 13 ans**, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes :
 - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de **moins de 7 ans** ;
 - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de **7 à 10 ans** ;
 - la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de **11 à 13 ans** ;
- + pour les enfants de **14 ans et plus**, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes :
 - la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de **moins de 15 ans** ;
 - la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de **15 ans et plus**.

Remarques /
conseils :

-